

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE SARCELLES
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU MARDI 03 JANVIER 2023

N°08/2023

Objet : Participation du CCAS au Dispositif Fonds de Solidarité Logement.

L'an deux mil vingt-trois, le trois janvier, à 20h08, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, Maire, Président du CCAS.

Étaient présents : Patrick HADDAD (Président du CCAS), Jocelyne MAYOL (adjointe au maire), Charlotte RABIH (Adjointe au Maire), Marie-Annick DUPRE (adjointe au maire), Djamila HAMIANI (conseillère Municipale), Isabelle TANDLICH (conseillère municipale), Michèle ABDELLAOUI, Bénédicte BARBERIS, Jean-Laurent CLOCHARD Sylvie MONIER, Farouk ZAOUÏ (membres).

Était absent : François PUPPONI (conseiller municipal), Nicolas DIMECH, (membres).

Étaient excusés : Saïd RAHMANI (Adjoint au Maire), Patricia HUCHER (conseillère municipale), Catherine HOGRET, Maguelonne LEGAIE (membres).

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 aout 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R 2324-25 à R 2324-32 modifiés ;

Considérant que les établissements et services d'accueil ont l'obligation de se conformer aux normes d'encadrement et d'y intégrer les dispositions contenues dans ces textes,

Considérant que ces modifications d'agrément dans l'un des établissements gérés par le CCAS, ont pris en compte la baisse d'effectif des assistantes maternelle.

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement son article R 123 – 21,

Considérant que le Fonds de Solidarité Logement est abondé par l'Etat, le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocations Familiales, les fournisseurs historiques de gaz et d'électricité, les bailleurs sociaux et les communes, et qu'il permet aux familles en difficultés de percevoir des secours, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir,

Considérant le choix de la Municipalité de poursuivre sa participation au Fonds de Solidarité Logement, sur la base de 0,115 € par habitant,

Sur le rapport de Madame Charlotte RABIH, Vice-Présidente du CCAS,

Le Conseil d'Administration
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'abonder au Fonds de Solidarité pour le Logement, sur la base de 0,115 € par habitant, soit un montant arrondi de 6 737 €.

Article 2 : Dit que les dépenses seront imputées au budget du CCAS 2022.

Fait à Sarcelles, le 04 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice Présidente
Charlotte RABIH

